

# CENTRES DE LA PETITE ENFANCE

Programme de financement des infrastructures

RÈGLES BUDGÉTAIRES  
POUR L'ANNÉE 2011-2012

ISBN : 978-2-550-62212-3 (PDF)  
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011  
Bibliothèque et Archives Canada, 2011

© Gouvernement du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION .....	4
2	TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES .....	5
3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	6
4	DÉFINITION DES ENVELOPPES, DES NORMES ET DES BARÈMES DE FINANCEMENT .....	7
4.1	Enveloppe achat-construction .....	7
4.2	Enveloppe mobilier-équipement .....	8
4.3	Enveloppe aménagement extérieur .....	9
4.4	Enveloppe honoraires professionnels.....	9
4.5	Enveloppe jeux extérieurs.....	9
4.6	Enveloppe achat de terrain.....	10
4.7	Enveloppe spécifique exceptionnelle .....	10
4.8	Enveloppe frais de financement intérimaires .....	11
4.9	Enveloppe totale et besoins de financement nets .....	11
5	ADMISSIBILITÉ AUX ENVELOPPES SELON LE TYPE DE PROJET .....	12
5.1	Financement de la construction d'une installation .....	12
5.2	Financement de l'acquisition d'une propriété .....	15
5.3	Financement des améliorations locatives .....	18
5.4	Financement de l'agrandissement d'une installation – Propriétaire.....	20
5.4.1	Réaménagement nécessité par l'agrandissement.....	21
5.5	Financement de l'agrandissement d'une installation – Locataire.....	22
5.5.1	Réaménagement nécessité par l'agrandissement.....	23
5.6	Financement du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Propriétaire .....	24
5.7	Financement du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Locataire.....	26
5.8	Financement des rénovations d'une installation – Propriétaire.....	28
5.9	Financement des rénovations d'une installation – Locataire.....	30
5.10	Conditions particulières pour le CPE locataire qui désire acheter l'installation qu'il loue .....	32
6	CONDITIONS DU FINANCEMENT À TERME .....	34
7	SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES .....	35
	Annexe I.....	36
	Annexe II .....	37
	Annexe III .....	38
	Annexe IV .....	39

# 1 INTRODUCTION

Les règles budgétaires du Programme de financement des infrastructures (PFI) des centres de la petite enfance<sup>1</sup> (CPE) sont établies par le ministère de la Famille et des Aînés pour l'année 2011-2012, soit du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012.

Le PFI fournit aux CPE les ressources nécessaires pour mener à terme des projets d'immobilisation nécessitant un apport financier important tout en facilitant l'accès à du financement à des conditions avantageuses. Pour que le CPE puisse obtenir le financement nécessaire pour son projet, l'« Entente relative à certaines obligations découlant du Programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance »<sup>2</sup> doit être signée par les deux parties, soit le Ministère et le CPE.

Le PFI fixe les normes quant aux types de projets admissibles, les montants maximaux autorisés ainsi que les conditions de financement. Pour les projets autorisés dans le cadre du PFI, les CPE pourront obtenir un emprunt à terme à des conditions négociées par le Ministère auprès de l'institution financière désignée participant à l'« Entente relative au programme de financement des infrastructures des centres de la petite enfance »<sup>3</sup>.

Les conditions de l'emprunt sont décrites dans l'entente-cadre ainsi que dans les présentes règles budgétaires. Pour connaître les modalités administratives du PFI, il faut se référer au *Guide administratif du PFI*<sup>4</sup>, notamment pour ce qui est du processus d'appel d'offres. Le remboursement de l'emprunt est couvert par la subvention pour le financement des infrastructures selon les conditions énoncées aux sections 6 et 7 des présentes règles budgétaires.

Ces règles budgétaires précisent les normes et les barèmes de financement en matière d'immobilisations pour l'année 2011-2012, dûment approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) et le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., chapitre A-6.01, r.2).

Les présentes règles budgétaires s'appliquent pour les projets autorisés à compter du 21 juin 2011. La date à laquelle le ministre signe l'Entente Ministère-CPE précisant l'enveloppe préliminaire fait foi de la date d'autorisation du projet. L'annexe I spécifie quelles sont les règles budgétaires qui s'appliquent pour les projets autorisés avant le 21 juin 2011.

---

<sup>1</sup> On entend par *centre de la petite enfance* (CPE) autant le titulaire de permis de centre de la petite enfance que le demandeur de permis.

<sup>2</sup> Ci-après appelée « Entente Ministère-CPE »

<sup>3</sup> Ci-après appelée « entente-cadre ».

<sup>4</sup> Ci-après appelé « guide administratif ».

## 2 TYPES DE PROJETS ADMISSIBLES

Selon la situation particulière du CPE, la conjoncture économique, les conditions locales du marché immobilier et, le cas échéant, le nombre de nouvelles places subventionnées<sup>5</sup> attribuées au CPE, voici en quoi peuvent consister les projets :

- la construction d'une installation;
- l'acquisition d'une propriété et son adaptation aux normes en vigueur en vue d'en faire une installation;
- des améliorations locatives effectuées dans les locaux d'une installation;
- le réaménagement ou l'agrandissement des locaux d'une installation pour accueillir les enfants qui bénéficient des nouvelles places;
- la rénovation d'une installation (seuls les projets ayant un caractère urgent et nécessaire sont autorisés);
- l'acquisition par un CPE locataire de l'immeuble dans lequel il fournit les services de garde éducatifs.

Une combinaison de deux ou de plusieurs types de projets est possible.

Dans tous les cas, seule la partie de l'immeuble consacrée à la prestation de services de garde peut être financée.

Le Ministère se réserve le droit de prioriser certains types de projets et d'en refuser.

Les projets de développement dont les places ont été autorisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2004 et le 1<sup>er</sup> mars 2008 ne sont pas admissibles au PFI<sup>6</sup>.

Le CPE dont les besoins de financement nets n'atteignent pas 50 000 \$ n'est pas admissible au PFI. Toutefois, il peut recevoir la subvention pour les projets d'investissement en infrastructure s'il respecte toutes les autres conditions du PFI et s'il a obtenu l'autorisation du ministre.

---

<sup>5</sup> Dans la suite du document, le mot *place* désigne toujours une place subventionnée.

<sup>6</sup> Tout au long du texte, il faut considérer l'expression *nouvelles places attribuées* ou toute expression semblable comme faisant référence aux places qui ont été autorisées avant le 1<sup>er</sup> avril 2004 ou depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008.

### 3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

#### a) *Conservation des pièces*

Le CPE doit conserver, pendant 6 ans, tous les registres et les livres de comptes relatifs à l'octroi et à l'affectation des subventions reçues en conformité avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)<sup>7</sup> et la réglementation en vigueur de même que les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des renseignements qu'ils contiennent. De plus, le CPE doit en permettre la vérification en tout temps par une représentante ou un représentant du Ministère.

#### b) *Suspension, réduction, annulation et remboursement de la subvention*

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement dans les cas mentionnés dans cet article.

De plus, si l'examen de documents ou une inspection financière révèle l'absence de pièces justificatives, de même que le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, de l'Entente Ministère-CPE ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, le ministre peut suspendre, réduire ou annuler toute subvention. Il peut aussi exiger le remboursement total et immédiat des sommes versées, retenir ou compenser un montant dû à même les subventions à venir.

#### c) *Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du CPE*

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un CPE ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les biens acquis à même les subventions doivent être cédés à un titulaire de permis de CPE après entente avec le ministre.

La cessation définitive des activités du CPE entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner un paiement en trop à rembourser au Ministère. Le CPE a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

---

<sup>7</sup> Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « la Loi ».

## 4 DÉFINITION DES ENVELOPPES, DES NORMES ET DES BARÈMES DE FINANCEMENT

Le ministre autorise le financement des projets des CPE dans le cadre du PFI en tenant compte de leur nature et de leur ampleur, et ce, dans le respect des limites de ses crédits budgétaires. Il accorde le financement sur la base d'enveloppes devant être consacrées à des dépenses précises.

Le financement est déterminé en fonction des normes et des barèmes qui s'appliquent à chacune des enveloppes de financement décrites ci-après.

### 4.1 Enveloppe achat-construction

Cette enveloppe se compose des coûts suivants :

#### Coûts d'acquisition d'une propriété

Dépenses totales nécessaires pour acquérir un immeuble, y compris les frais d'évaluation et de courtage ainsi que les autres droits applicables à la transaction. La valeur du terrain est déterminée par le Ministère en proportion du coût d'acquisition de la propriété et s'inscrit dans une autre enveloppe (achat de terrain). Cette proportion est établie en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale de la propriété.

#### Coûts de construction

Dépenses totales nécessaires pour rénover un immeuble existant de façon à le rendre conforme aux normes du Ministère ou à toute autre norme, pour construire une nouvelle installation, pour agrandir ou pour réaménager une installation existante. Ces dépenses excluent le coût de l'aménagement extérieur et les honoraires professionnels liés au projet. Elles comprennent cependant les frais liés à la construction : branchement temporaire aux services publics, aménagement de voies de circulation temporaires, permis et assurances exigés pour les travaux.

#### Coûts liés à l'agrandissement

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation en augmentant la superficie totale.

#### Coûts liés au réaménagement

Dépenses nécessaires pour les travaux qui permettront d'augmenter la capacité d'accueil d'une installation sans en augmenter la superficie totale.

L'enveloppe achat-construction doit servir à payer :

- les travaux de construction d'une installation, ou;
- l'achat d'une propriété où seront fournis les services de garde et les travaux de construction (rénovation) nécessaires pour la rendre conforme aux normes du Ministère.

Le CPE qui réalise un projet pour lequel il recevra une subvention pour des travaux de construction de 50 000 \$ ou plus doit choisir l'entrepreneur général à la suite d'un appel d'offres public. Toutefois, le CPE est exempté de procéder à un appel d'offres public pour le choix de l'entrepreneur général dans l'une des deux situations suivantes :

- lorsqu'il s'agit d'un CPE situé dans une réserve ou un établissement où vit une communauté autochtone et qu'il est démontré à la satisfaction du ministre qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public;
- lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Par ailleurs, lorsque la subvention est inférieure à 50 000 \$, l'attribution du contrat se fait par appel d'offres sur invitation d'au moins trois entrepreneurs compétents et solvables, à moins que le CPE se trouve dans l'une des deux situations d'exception mentionnées dans le cas d'un appel d'offres public.

L'enveloppe achat-construction est la somme des trois éléments suivants :

- **Élément 1** : un montant maximal pour couvrir les coûts de construction ou les coûts d'acquisition d'une propriété. L'annexe II présente le montant maximal alloué pour l'acquisition d'une propriété et pour la construction fixé en fonction du nombre de places accordé par le Ministère.
- **Élément 2** : un montant additionnel de 3 595 \$ pour chaque place destinée aux enfants de 17 mois ou moins (poupons).
- **Élément 3** : lorsque le CPE intègre une salle multifonctionnelle dans les locaux de l'installation, un montant de 1 498 \$ par mètre carré jusqu'à concurrence du montant indiqué à l'annexe III. Pour être admissible au financement, la salle multifonctionnelle doit avoir une superficie d'au moins 27,9 mètres carrés.

Pour les projets d'agrandissement, de réaménagement et de rénovation ou d'acquisition de l'installation par le CPE locataire, les CPE ne peuvent pas recevoir de montant pour la construction ou l'aménagement d'une salle multifonctionnelle. Toutefois, si l'installation possède déjà une salle multifonctionnelle, le calcul de l'enveloppe achat-construction en tient compte lorsque le CPE réalise des travaux de rénovation ou lorsque le CPE locataire fait l'acquisition de l'installation.

L'enveloppe achat-construction est ajustée en fonction de l'indice régional de modulation (voir l'annexe IV) afin de prendre en compte les écarts régionaux des coûts de construction.

## 4.2 Enveloppe mobilier-équipement

L'enveloppe mobilier-équipement doit être consacrée à l'acquisition de mobilier et d'équipement pour une installation. On entend par mobilier et équipement les meubles, les équipements de cuisine ou de buanderie, le matériel de bureau ou le matériel informatique et le mobilier, le matériel éducatif et les jeux destinés aux aires de jeu.

Cette enveloppe se compose de la somme des trois éléments suivants :

- **Élément 1** : un montant de base calculé selon le nombre de places. Il est de 14 923 \$ pour les projets visant l'implantation d'une installation de 40 places et moins et de 29 846 \$ pour les projets de plus de 40 places. Lorsqu'on augmente le nombre de places, un montant de 14 923 \$ peut être attribué si les nouvelles places permettent de dépasser 40 places et si les places accordées permettent de constituer au moins un nouveau groupe complet d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.
- **Élément 2** : un montant de 497 \$ pour chacune des nouvelles places destinées à des enfants de 59 mois ou moins. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois. Lorsqu'on change d'emplacement, un montant de 124 \$ par place est accordé.

- **Élément 3** : un montant de 497 \$ pour chacune des nouvelles places destinées à des enfants de 17 mois ou moins. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe.

La section 5 décrit la méthode de calcul des éléments énoncés précédemment et définit l'admissibilité des projets.

### 4.3 Enveloppe aménagement extérieur

Cette enveloppe sert à réaliser des travaux, tels que l'aménagement du stationnement, l'aménagement paysager et la pose de la pelouse et de la clôture, à l'exclusion de l'installation des jeux extérieurs, qui ont leur propre enveloppe. Les conditions d'attribution de l'enveloppe aménagement extérieur selon le type de projet sont présentées à la section 5. Lorsque le projet est admissible, l'enveloppe maximale est égale à 7 % de l'enveloppe achat-construction<sup>8</sup>.

### 4.4 Enveloppe honoraires professionnels

Cette enveloppe sert à financer les honoraires professionnels payés durant l'élaboration et la réalisation du projet. Elle comprend les honoraires de professionnels tels que les architectes, les ingénieurs, les arpenteurs, les comptables, etc. Pour certains projets (voir la section 5), elle comprend aussi les honoraires du chargé de projet.

L'enveloppe honoraires professionnels se compose de la somme des deux éléments suivants :

- **Élément 1** : Un montant pour financer les honoraires de tous les professionnels, excluant le chargé de projet. Ce montant dépend du coût du projet, lequel se mesure par l'addition des enveloppes achat-construction (ajustée en fonction de l'indice régional de modulation) et aménagement extérieur.

Coût du projet	Élément 1
Moins de 300 000 \$	9,00 % du coût estimé du projet
Entre 300 000 \$ et 600 000 \$	27 000 \$ plus 7,20 % de l'excédent de 300 000 \$
Entre 600 000 \$ et 1 250 000 \$	48 600 \$ plus 6,30 % de l'excédent de 600 000 \$
Plus de 1 250 000 \$	89 550 \$ plus 5,76 % de l'excédent de 1 250 000 \$

- **Élément 2** : Un montant de 8 000 \$ pour financer les honoraires du chargé de projet engagé pour l'implantation d'une installation ou pour un changement d'emplacement<sup>9</sup>.

### 4.5 Enveloppe jeux extérieurs

Cette enveloppe sert à financer l'acquisition des jeux extérieurs pour enfants. Aux fins du PFI, les dépenses admissibles concernent les éléments suivants :

- les équipements de jeux fabriqués et leur installation : jeux individuels ou modulaires, équipements berçants et à ressort, balançoires et glissoires;
- les jeux mobiles;

<sup>8</sup> Ajustée selon l'indice régional de modulation.

<sup>9</sup> Le chargé de projet peut être une personne physique ou une personne morale faisant fonction de consultant. Il ne peut cependant être une personne à l'emploi du CPE ni membre de son conseil d'administration.

- les matériaux absorbants dans les zones de protection;
- les matériaux antidérapants et le drainage dans les zones des jeux d'eau ainsi que les travaux de plomberie liés aux aménagements de jeux extérieurs, à l'exception de ceux attachés au bâtiment principal de façon permanente.

Ces équipements doivent être conformes à la norme du CSA CAN/CSA-Z614-03 Aires et équipements de jeu.

Pour les CPE locataires du local où les services de garde sont fournis, les jeux extérieurs doivent pouvoir être déménagés.

Dans le cas d'une implantation, l'enveloppe est constituée d'un montant de 398 \$ pour chacune des places. Lorsqu'on augmente le nombre de places, le même montant est accordé pour chaque nouvelle place permettant de constituer un nouveau groupe complet d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins ou 8 enfants de 18 à 59 mois.

Lorsqu'on change d'emplacement, un montant de 100 \$ par place est accordé.

#### **4.6 Enveloppe achat de terrain**

Une enveloppe peut être allouée pour couvrir les coûts d'acquisition du terrain sur lequel on construira une nouvelle installation ou sur lequel un bâtiment qui sera adapté en vue d'en faire une installation est déjà érigé. Les coûts d'acquisition du terrain comprennent le coût des infrastructures<sup>10</sup> ainsi que les frais de déboisement, s'il y a lieu. Lorsqu'il y a un immeuble à démolir sur le terrain, le coût du terrain comprend le prix de cet immeuble ainsi que les frais de démolition.

L'enveloppe achat de terrain peut également servir à payer les frais de décontamination du terrain, à moins que le projet soit accepté dans le cadre d'un programme du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Dans ce cas, une partie des frais est financée par ce Ministère et le ministère de la Famille et des Aînés finance le solde.

#### **4.7 Enveloppe spécifique exceptionnelle**

Une enveloppe exceptionnelle peut, dans des circonstances de nature très particulière, s'ajouter aux enveloppes précédentes. Le CPE doit démontrer que des exigences peu communes et non usuelles, indépendantes de sa volonté ou de ses gestes, émanant d'autorités compétentes, telle une municipalité ou un gouvernement, ne lui permettent pas de réaliser le projet sans que ces coûts exceptionnels soient reconnus comme tels.

Le ministre peut également allouer un montant aux CPE pour des projets spéciaux ou dans des situations particulières qui ne sont pas déjà prévus ou qui ne peuvent pas être pris en compte dans le calcul des autres enveloppes. Ces montants ne s'ajouteront qu'après analyse ou entente particulière avec le ministre.

Le cas échéant, le montant de l'enveloppe exceptionnelle est ajouté à l'enveloppe pour laquelle il a été octroyé.

---

<sup>10</sup> On entend par infrastructures le branchement aux services publics (aqueduc, égout pluvial et sanitaire, électricité et gaz). En milieu rural, cela comprend l'installation d'une fosse septique et d'un puits artésien.

## **4.8 Enveloppe frais de financement intérimaires**

Cette enveloppe couvre les frais d'intérêt sur le financement intérimaire autorisé par le Ministère auprès de l'institution financière désignée participant à l'entente-cadre durant la réalisation du projet. Il s'agit d'une enveloppe ouverte, c'est-à-dire, que le montant maximal n'est pas déterminé au début du projet.

Cependant, elle est fermée à la date où le financement intérimaire est effectivement converti en prêt à terme.

## **4.9 Enveloppe totale et besoins de financement nets**

Le montant total de chaque enveloppe est égal au moindre du montant maximal reconnu et du montant effectivement consacré au projet par le CPE selon les coûts réels constatés au terme du projet. Il s'agit d'enveloppes distinctes. Toutefois, avec l'autorisation du Ministère, le CPE peut transférer des montants inutilisés dans une enveloppe vers une autre enveloppe. Ces transferts ne peuvent entraîner une variation de plus de 10 % de la plus basse des enveloppes visées. De plus, les enveloppes terrain et frais de financement intérimaires et l'enveloppe exceptionnelle ne peuvent être visées par ces transferts.

L'enveloppe totale de financement reconnue par le Ministère est la somme des enveloppes consenties dans le cadre du PFI. Sauf exception, elle correspond au coût maximal du projet d'immobilisation. Les enveloppes comprennent la partie non remboursable de la TPS et de la TVQ. Le CPE doit assumer la partie remboursable.

Par ailleurs, les besoins de financement nets correspondent au montant maximal qui sera financé par l'institution financière au moyen du financement intérimaire. On calcule les besoins de financement nets en soustrayant de l'enveloppe totale les différentes contributions définies dans les paragraphes suivants.

Pour le CPE qui a été victime d'un sinistre, les besoins de financement nets sont réduits, le cas échéant, du montant des indemnités reçues. Lorsque le projet comporte la vente d'actifs immobiliers, le produit de cette vente doit servir à financer le projet d'immobilisation et à réduire les besoins de financement nets.

De plus, selon l'évaluation de la situation financière du CPE réalisée par le Ministère, le CPE doit injecter ses fonds propres dans le projet afin d'en réduire les besoins de financement nets. Le Ministère détermine le niveau de la contribution du CPE en tenant compte de sa situation financière ainsi que de ses besoins à moyen et à long terme. Avec l'autorisation du Ministère, la mise de fonds du CPE peut toutefois s'ajouter au financement du projet, augmentant de ce fait le coût maximal du projet.

Lorsqu'une combinaison de deux ou plusieurs types de projets est retenue, l'enveloppe totale est la somme des enveloppes de tous les projets à l'exception de l'enveloppe honoraires professionnels, que l'on calcule en tenant compte de la somme des enveloppes achat-construction et aménagement extérieur.



### **L'enveloppe mobilier-équipement**

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 ou moins, un montant de 14 923 \$; sinon, 29 846 \$.
- **À l'élément 2** : 497 \$ par place (y compris les enfants de 17 mois ou moins).
- **À l'élément 3** : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 497 \$.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement et à qui le ministre a alloué de nouvelles places :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 14 923 \$.
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places qui composent un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places qui composent un groupe complet à l'élément 2. À cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 497 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.
- **À l'élément 2** : un montant additionnel de 124 \$ par place (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Pour un CPE qui construit une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places lui aient été allouées :

- **À l'élément 2** : un montant maximal de 124 \$ par place pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe honoraires professionnels**

Ce type de projet est admissible à l'élément 2 de l'enveloppe honoraires professionnels qui correspond à un montant de 8 000 \$.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour un CPE qui construit une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 398 \$ par place.

Pour un CPE qui construit une installation dans le but de changer d'emplacement :

- Un montant maximal de 100 \$ par place (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, un montant de 398 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE qui construit une installation est admissible à cette enveloppe.



### **L'enveloppe mobilier-équipement**

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- **À l'élément 1** : si le nombre de places de l'installation est de 40 et moins, un montant de 14 923 \$; sinon, 29 846 \$.
- **À l'élément 2** : 497 \$ par place 59 mois ou moins (y compris les poupons).
- **À l'élément 3** : pour chaque place 17 mois ou moins, un montant supplémentaire de 497 \$.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement et pour lequel de nouvelles places ont été allouées :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 14 923 \$.
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 497 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute à l'élément 3 un montant de 497 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.
- **À l'élément 2** : un montant additionnel de 124 \$ par place (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement sans que de nouvelles places lui aient été allouées :

- **À l'élément 2** : un montant maximal de 124 \$ par place pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe honoraires professionnels**

Ce type de projet est admissible à l'élément 2 de l'enveloppe honoraires professionnels qui correspond à un montant de 8 000 \$.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour un CPE qui achète et rénove une installation où toutes les places sont nouvelles ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 398 \$ par place.

Pour un CPE qui achète et rénove une installation afin de changer d'emplacement :

- Un montant maximal de 100 \$ par place (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, un montant de 398 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE qui acquiert et rénove une propriété est admissible à cette enveloppe. Toutefois, pour établir le coût du terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale de la propriété.



Lorsqu'il y a changement d'emplacement et que de nouvelles places ont été allouées :

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le changement d'emplacement et passe à 41 places ou plus après, 14 923 \$.
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 497 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.
- **À l'élément 2** : un montant additionnel de 124 \$ par place (avant l'augmentation du nombre de places) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

Lorsqu'il y a changement d'emplacement sans que de nouvelles places aient été allouées :

- **À l'élément 2** : un montant maximal de 124 \$ par place pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de mobilier et d'équipement.

#### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

#### **L'enveloppe honoraires professionnels**

Ce type de projet est admissible à l'élément 2 de l'enveloppe honoraires professionnels qui correspond à un montant de 8 000 \$.

#### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Pour l'implantation d'une nouvelle installation ou pour un CPE qui a été victime d'un sinistre :

- Un montant de 398 \$ par place.

Pour un changement d'emplacement :

- Un montant maximal de 100 \$ par place (avant augmentation du nombre de places, s'il y a lieu) pour le démontage, le déménagement, le remontage et, le cas échéant, l'achat de jeux extérieurs.
- Lorsque de nouvelles places ont été allouées, si elles permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, un montant de 398 \$ pour chacune des places additionnelles composant un groupe complet de la classe d'âge concernée, s'il y a lieu.

#### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucune enveloppe n'est allouée pour l'achat d'un terrain.

## 5.4 Financement de l'agrandissement d'une installation – Propriétaire

L'agrandissement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est propriétaire de son installation. Aux fins du PFI, le CPE locataire par contrat d'emphytéose est considéré comme propriétaire.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé de la façon suivante :

Minimum entre 19 places et le nombre de places <u>après</u> ajout des nouvelles places			
<b>Moins</b>			
Nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-		
	=		
Multiplié par	X	9 645 \$	
Montant d'ajustement <sup>12</sup>	=		\$
<b>Plus</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-	\$	
<b>Sous-total</b>	=		+ \$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>Multiplié par</b>	X	3 595 \$	
<b>Sous-total</b>	=		+ \$
Total avant indice régional de modulation			= \$
<b>Multiplié par</b>			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV	X		
<b>Sous-total</b>	=		\$
<b>Multiplié par</b>			
Facteur relatif au contrat d'emphytéose, s'il est applicable*	X		%
<b>Enveloppe maximale</b>	=		\$

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

\*Si l'installation a un contrat d'emphytéose dont la durée restante est inférieure à 20 ans, un facteur de 20 % pourrait s'appliquer à cette enveloppe. Son application est fonction de la durée

<sup>12</sup> Cet ajustement s'applique uniquement pour les installations de 18 places ou moins avant ajout de nouvelles places.

restante du bail emphytéotique, de la possibilité de le renégocier et de l'ampleur du montant à investir.

### **L'enveloppe mobilier-équipement**

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant l'agrandissement et passe à 41 places ou plus après, 14 923 \$.
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute à l'élément 3 un montant de 497 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Ce type de projet est admissible à l'enveloppe aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 398 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Une enveloppe pour couvrir l'achat d'un terrain adjacent à l'installation peut être attribuée seulement si cette acquisition est nécessaire et autorisée par le ministre.

#### **5.4.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement**

À certaines conditions, le PFI peut permettre une majoration de 20 % de l'enveloppe achat-construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est propriétaire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- l'agrandissement se fait à la suite d'une attribution d'au moins 5 nouvelles places pour les poupons ou d'au moins 8 nouvelles places pour les enfants de 18 à 59 mois;
- le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par le ministre.

## 5.5 Financement de l'agrandissement d'une installation – Locataire

L'agrandissement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est locataire de son installation.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé de la façon suivante :

Minimum entre 19 places et le nombre de places <u>après</u> ajout des nouvelles places			
<b>Moins</b>			
Nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-		
	=		
Multiplié par	X	9 645 \$	
Montant d'ajustement <sup>13</sup>		=	
			\$
<b>Plus</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-	\$	
<b>Sous-total</b>		=	+ \$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>Multiplié par</b>	X	3 595 \$	
<b>Sous-total</b>		=	+ \$
Total avant indice régional de modulation			= \$
<b>Multiplié par</b>			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV		X	
<b>Sous-total</b>			= \$
<b>Multiplié par</b>			
*Facteur selon la durée du bail		X	%
<b>Enveloppe maximale</b>			= \$

\*Le facteur pour la durée du bail est de 20 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 25 % si la durée restante du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

<sup>13</sup> Cet ajustement s'applique uniquement pour les installations de 18 places ou moins avant ajout de nouvelles places.

### **L'enveloppe mobilier-équipement**

- **À l'élément 1 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant l'agrandissement et passe à 41 places ou plus après, 14 923 \$.
- **À l'élément 2 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 497 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3 :** si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 497 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucune enveloppe n'est attribuée pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 398 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué dans cette enveloppe pour un CPE locataire qui agrandit son installation.

#### **5.5.1 Réaménagement nécessité par l'agrandissement**

À certaines conditions, le PFI peut permettre une majoration de 20 % de l'enveloppe achat-construction lorsque l'agrandissement d'une installation dont le CPE est locataire nécessite un réaménagement de l'installation. Voici ces conditions :

- l'agrandissement se fait à la suite d'une attribution d'au moins 5 nouvelles places pour les poupons ou d'au moins 8 nouvelles places pour les enfants de 18 à 59 mois;
- le réaménagement est la solution la plus économique et a été approuvé par le ministre.

## 5.6 Financement du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Propriétaire

Le réaménagement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est propriétaire de son installation. Aux fins du PFI, le CPE locataire par contrat d'emphytéose est considéré comme propriétaire.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé de la façon suivante :

Minimum entre 19 places et le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places		<input type="text"/>	
<b>Moins</b>			
Nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-	<input type="text"/>	
	=	<input type="text"/>	
Multiplié par	X	<u>9 645 \$</u>	
Montant d'ajustement <sup>14</sup>	=		<input type="text"/> \$
<b>Plus</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places		<input type="text"/> \$	
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-	<input type="text"/> \$	
<b>Sous-total</b>	=		+ <input type="text"/> \$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)		<input type="text"/>	
<b>Multiplié par</b>	X	<u>3 595 \$</u>	
<b>Sous-total</b>	=		+ <input type="text"/> \$
Total avant indice régional de modulation	=		<input type="text"/> \$
<b>Multipliée par</b>			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV	X		<input type="text"/>
<b>Sous-total</b>	=		<input type="text"/>
<b>Multipliée par</b>	X	<u>25 %</u>	
<b>Sous-total</b>	=		<input type="text"/> \$
<b>Multiplié par</b>			
Facteur relatif au contrat d'emphytéose, s'il est applicable*	X		<input type="text"/> %
<b>Enveloppe maximale</b>	=		<input type="text"/> \$

<sup>14</sup> Cet ajustement s'applique uniquement pour les installations de 18 places ou moins avant ajout de nouvelles places.

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

\*Si l'installation a un contrat d'emphytéose dont la durée restante est inférieure à 20 ans, un facteur de 5 % pourrait s'appliquer à cette enveloppe. Son application est fonction de la durée restante du bail emphytéotique, de la possibilité de le renégocier et de l'ampleur du montant à investir.

#### **L'enveloppe mobilier-équipement**

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le réaménagement et passe à 41 places ou plus après, 14 923 \$.
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 497 \$ pour chacune de ces nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 497 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

#### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

#### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 398 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

#### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat d'un terrain.

## 5.7 Financement du réaménagement d'une installation avec augmentation du nombre de places – Locataire

Le réaménagement d'une installation peut s'imposer comme la meilleure solution lorsque de nouvelles places sont attribuées à un CPE qui est locataire de son installation.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale, le Ministère tient compte du nombre de nouvelles places dans l'installation. Le montant de cette enveloppe est calculé de la façon suivante :

Minimum entre 19 places et le nombre de places <u>après</u> ajout des nouvelles places			
<b>Moins</b>			
Nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-		
	=		
Multiplié par	X	9 645 \$	
Montant d'ajustement <sup>15</sup>		=	
			\$
<b>Plus</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>après</u> l'ajout des nouvelles places		\$	
<b>Moins</b>			
Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places <u>avant</u> l'ajout des nouvelles places	-	\$	
<b>Sou-total</b>		=	+ \$
<b>Plus</b>			
Nombre de nouvelles places 17 mois ou moins (poupons)			
<b>Multiplié par</b>	X	3 595 \$	
<b>Sous-total</b>		=	+ \$
Total avant indice régional de modulation			= \$
<b>Multiplié par</b>			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV		X	
<b>Sous-total</b>			= \$
<b>Multiplié par</b>			
*Facteur selon la durée du bail		X	%
<b>Enveloppe maximale</b>			= \$

\*Le facteur pour la durée du bail est de 5 % s'il reste au moins 5 ans avant la fin du bail et si le CPE a une option ferme de renouvellement d'une période équivalente. Il est de 6,25 % si la durée restante du bail est de 10 ans ou plus.

Aucun montant n'est attribué pour l'élément 3 (salle multifonctionnelle).

<sup>15</sup> Cet ajustement s'applique uniquement pour les installations de 18 places ou moins avant ajout de nouvelles places.

### **L'enveloppe mobilier-équipement**

- **À l'élément 1** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois, et si le nombre de places de l'installation était de 40 ou moins avant le réaménagement et passe à 41 places ou plus après, 14 923 \$;
- **À l'élément 2** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 18 à 59 mois, soit 8 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet.
- **Aux éléments 2 et 3** : si les nouvelles places permettent de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants de 17 mois ou moins, soit 5 places par groupe, 497 \$ pour chacune des nouvelles places composant un groupe complet à l'élément 2; à cette somme s'ajoute, à l'élément 3, un montant de 497 \$ par nouvelle place composant un groupe complet.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Un montant de 398 \$ pour chacune des nouvelles places des groupes concernés, si l'augmentation permet de constituer un ou plusieurs nouveaux groupes complets d'enfants, soit 5 enfants de 17 mois ou moins par groupe ou 8 enfants de 18 à 59 mois. Aucun montant n'est accordé si l'augmentation du nombre de places ne permet pas de constituer un nouveau groupe complet.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat d'un terrain.

## 5.8 Financement des rénovations d'une installation – Propriétaire

La rénovation d'une installation peut être acceptée dans le cadre du PFI si le CPE fait exécuter des travaux rendus nécessaires à la suite de l'adoption ou de la modification d'une loi ou d'un règlement après l'implantation ou le déménagement de l'installation. Elle peut également être autorisée pour un CPE qui veut procéder à des travaux ayant pour objet de corriger de façon urgente une situation qui compromet la santé et la sécurité des enfants ou l'intégrité du bâtiment. Aux fins du PFI, le CPE locataire par contrat d'emphytéose est considéré comme propriétaire.

### L'enveloppe achat-construction

Pour déterminer l'enveloppe achat-construction maximale pour la rénovation d'une installation dont le CPE est propriétaire, le Ministère tient compte du nombre de places pour lesquelles il est subventionné et de la superficie de la salle multifonctionnelle. L'enveloppe doit servir uniquement à des rénovations ou à des réparations de la propriété.

Montant indiqué à l'annexe II selon le nombre de places			\$
<b>Plus</b>			
Nombre de places 17 mois ou moins (poupons)		<input type="text"/>	
<b>Multiplié par</b>	X	3 595 \$	
<b>Total partiel</b>		=	+ <input type="text"/> \$
<b>Sous-total</b>			= <input type="text"/> \$
<b>Plus</b>			
Salle multifonctionnelle selon l'annexe III (s'il y a lieu)			+ <input type="text"/> \$
<b>Total avant indice régional de modulation</b>			= <input type="text"/> \$
<b>Multiplié par</b>			
Indice régional de modulation selon l'annexe IV	X		
<b>Sous-total</b>			= <input type="text"/> \$
<b>Multiplié par</b>			X 40 %
<b>Sous-total</b>			= <input type="text"/> \$
<b>Multiplié par</b>			
Facteur relatif au contrat d'emphytéose, s'il est applicable*	X		%
<b>Enveloppe maximale</b>			= <input type="text"/> \$

\*Si l'installation a un contrat d'emphytéose dont la durée restante est inférieure à 20 ans, un facteur de 8 % pourrait s'appliquer à cette enveloppe. Son application est fonction de la durée restante du bail emphytéotique, de la possibilité de le renégocier et de l'ampleur du montant à investir.

**L'enveloppe mobilier-équipement**

Aucun montant n'est alloué à l'enveloppe mobilier-équipement.

**L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

**L'enveloppe jeux extérieurs**

Aucun montant n'est alloué pour les jeux extérieurs.

**L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat d'un terrain.



**L'enveloppe mobilier-équipement**

Aucun montant n'est alloué à l'enveloppe mobilier-équipement.

**L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucun montant n'est alloué pour l'aménagement extérieur.

**L'enveloppe jeux extérieurs**

Aucun montant n'est alloué pour les jeux extérieurs.

**L'enveloppe achat de terrain**

Aucun montant n'est alloué pour l'achat d'un terrain.



### **L'enveloppe mobilier-équipement**

Aucune enveloppe pour l'acquisition du mobilier et de l'équipement n'est allouée, sauf si le mobilier et l'équipement appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maxima décrits à la section 4.

### **L'enveloppe aménagement extérieur**

Aucune enveloppe n'est allouée pour l'aménagement extérieur.

### **L'enveloppe jeux extérieurs**

Aucune enveloppe pour l'acquisition de jeux extérieurs n'est allouée, sauf si les jeux extérieurs appartiennent au vendeur et qu'ils font partie de la vente. Le montant alloué ne peut dépasser les maxima décrits à la section 4.

### **L'enveloppe achat de terrain**

Le CPE est admissible à cette enveloppe. Toutefois, pour établir le coût du terrain, le Ministère en détermine la valeur en proportion du coût d'acquisition de la propriété. Il établit cette proportion en comparant l'évaluation municipale du terrain à l'évaluation municipale totale de la propriété.

## 6 CONDITIONS DU FINANCEMENT À TERME

Au terme du projet, le financement intérimaire est converti en prêt à terme selon les conditions énoncées dans l'entente-cadre entre le ministre et l'institution financière désignée et selon les dispositions suivantes :

### Durée du prêt

Les prêts à terme pour les projets où le CPE est propriétaire auront des échéances fixées en fonction du montant total du prêt initial<sup>16</sup> selon le tableau suivant :

Montant du prêt initial	Durée du prêt
De 50 000 à 250 000 \$	5 ans
De 250 001 à 450 000 \$	10 ans
De 450 001 à 650 000 \$	15 ans
De 650 001 à 850 000 \$	20 ans
Plus de 850 000 \$	25 ans

Toutefois, pour les projets où le CPE est locataire, la durée du prêt ne peut pas excéder la durée restante du bail. Cette même condition pourrait s'appliquer pour les projets où le CPE a un contrat d'emphytéose.

### Remboursement du capital

Le capital est remboursé en tranches égales pendant toute la durée du prêt.

---

<sup>16</sup> Le montant total du prêt initial est égal à l'enveloppe totale de financement reconnue par le Ministère pour le projet, en excluant l'enveloppe « frais de financement intérimaires ».

## **7 SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES**

Les CPE dont les projets sont financés dans le cadre du PFI doivent contracter un emprunt auprès de l'institution financière autorisée. Ce prêt correspond aux besoins de financement nets du CPE pour le projet tel que le définit la section 4.9. Le remboursement de cet emprunt est effectué grâce à la subvention pour le financement des infrastructures.

La subvention annuelle pour le financement des infrastructures couvre le remboursement annuel du capital et le paiement des intérêts relativement au prêt à terme accordé à la fin du projet. Le Ministère verse la subvention directement au créancier pour et au nom du CPE. Sous réserve des crédits disponibles, tant que le CPE se conforme à la Loi et à la réglementation qui le concernent et respectent les dispositions de l'Entente Ministère-CPE, cette subvention est reconduite chaque année jusqu'au remboursement intégral du prêt à terme autorisé.

## Annexe I

### Règles budgétaires applicables selon les dates d'autorisation des projets

Date d'autorisation du projet	Règles budgétaires applicables
avant le 23 octobre 2003	2002-2003
entre le 23 octobre 2003 et le 22 juin 2004	2003-2004
entre le 23 juin 2004 et le 26 juin 2005	2004-2005
entre le 27 juin 2005 et le 22 mai 2006	2005-2006
entre le 23 mai 2006 et le 17 juin 2007	2006-2007
entre le 18 juin 2007 et le 2 juin 2008	2007-2008
entre le 3 juin 2008 et le 8 juin 2009	2008-2009
entre le 9 juin 2009 et le 28 juin 2010	2009-2010
Entre le 29 juin 2010 et le 20 juin 2011	2010-2011

## Annexe II

### Montants de référence maximaux – Installation

Nombre de places subventionnées	Montant maximal achat-construction
Moins de 20	292 122 \$
20	301 764 \$
21	311 409 \$
22	321 053 \$
23	330 699 \$
24	340 346 \$
25	349 989 \$
26	359 635 \$
27	369 280 \$
28	378 924 \$
29	388 571 \$
30	398 214 \$
31	407 859 \$
32	417 504 \$
33	427 149 \$
34	436 794 \$
35	446 440 \$
36	456 084 \$
37	465 730 \$
38	475 374 \$
39	485 020 \$
40	504 213 \$
41	513 860 \$
42	523 505 \$
43	533 149 \$
44	542 793 \$
45	552 438 \$
46	562 084 \$
47	571 729 \$
48	581 373 \$
49	591 021 \$

Nombre de places subventionnées	Montant maximal achat-construction
50	600 663 \$
51	610 310 \$
52	619 954 \$
53	629 600 \$
54	639 244 \$
55	658 438 \$
56	668 083 \$
57	677 729 \$
58	687 373 \$
59	697 017 \$
60	706 665 \$
61	716 308 \$
62	725 953 \$
63	735 601 \$
64	745 243 \$
65	754 890 \$
66	764 533 \$
67	774 179 \$
68	783 825 \$
69	793 467 \$
70	812 663 \$
71	822 308 \$
72	831 954 \$
73	841 598 \$
74	851 244 \$
75	860 888 \$
76	870 532 \$
77	880 178 \$
78	889 822 \$
79	899 468 \$
80	909 113 \$

## Annexe III

### Montants de référence maximaux – Salle multifonctionnelle

<b>Nombre de places subventionnées</b>	<b>Montant maximal pour une salle multifonctionnelle</b>
Moins de 20	41 733 \$
De 20 à 39 places	55 641 \$
De 40 à 59 places	69 554 \$
De 60 à 64 places	71 780 \$
De 65 à 69 places	77 763 \$
De 70 à 74 places	83 743 \$
De 75 à 79 places	89 727 \$
80 places	95 708 \$

## Annexe IV

### Indices régionaux de modulation

Région administrative		Indice
01	Bas-Saint-Laurent	1,05
02	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
03	Capitale-Nationale	1,00
04	Mauricie	
	Mauricie (sauf la région de La Tuque) Région de La Tuque	1,00 1,05
05	Estrie	1,00
06	Montréal	1,00
07	Outaouais	1,12
08	Abitibi-Témiscamingue	1,15
09	Côte-Nord	
	Rivière Saguenay à rivière Moisie Rivière Moisie à Pointe-Parent et Fermont Est de Pointe-Parent et Schefferville	1,25 1,60 2,00
10	Nord-du-Québec	
	Nord-du-Québec (sauf la région de Chibougamau) Région de Chibougamau	1,60 1,25
11	Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	
	Gaspésie	
	Gaspésie (sauf la MRC de La Mitis) MRC de La Mitis Îles-de-la-Madeleine	1,10 1,05 1,60
12	Chaudière-Appalaches	1,00
13	Laval	1,00
14	Lanaudière	1,00
15	Laurentides	
	Laurentides (sauf la MRC d'Antoine-Labelle) MRC d'Antoine-Labelle	1,00 1,12
16	Montérégie	1,00
17	Centre-du-Québec	1,00